

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 Octobre 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Olliergues en date du 13 Juin 1926.

Arrête :

Article premier.

Les ruines du Pont d'OLLIERGUES (Puy de Dôme)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du FUY DE DOME
et au Maire de la commune d'OLLIERGUES,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 NOV 1930 192

Eugène Lautier
Eugène LAUTIER